

AMAP Bio'Rillac

STATUTS

(AMAP : Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne)

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er Juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : AMAP Bio'Rillac

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine,
- de soutenir les agriculteurs de proximité désirant s'engager dans une production respectueuse de l'environnement,
- de (re)créer un lien social entre le monde urbain et le monde rural en mettant en place notamment des ateliers de jardinage sur les sites de production,
- de mettre en relation les adhérents et les producteurs,

L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. Elle ne participe pas à l'achat et la vente des denrées.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est :

Maison des associations, 8 place de la Paix, 15 000 Aurillac.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association est composée de membres actifs.

ARTICLE 7 - ADHESION

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer au but défini par les présents statuts, aux principes et engagements définis par la charte « AMAP », s'acquitter de sa cotisation annuelle et être accepté par le Collectif.

L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation, devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par la radiation pour motif grave prononcée par le Collectif, le membre concerné ayant préalablement été entendu.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de ressources, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au développement du but de l'Association.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un Collectif élu pour une année par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Collectif a lieu chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Le Collectif se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 10 - LE COLLECTIF

Le Collectif est investi des pouvoirs les plus étendus, nécessaires au fonctionnement de l'Association et pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association.

Chaque membre du Collectif représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Collectif, composé de dix membres actifs, nomme en son sein :

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un secrétaire
- un responsable adhésions
- un responsable gestion des contrats
- deux responsables de la distribution des paniers
- un responsable communication
- un responsable animation

ARTICLE 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Collectif ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Collectif. L'Assemblée est animée par le Collectif.

Elle entend les rapports sur la gestion du Collectif, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Collectif.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Collectif pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui fixera les divers points non fixés par les présents statuts, et en déterminera les détails d'exécution.

ARTICLE 14 - DIFFUSION

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'Association et visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal.